

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal de Grande Instance de Beauvais

Jugement du : [REDACTED]/06/2011

Chambre correctionnelle 2

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Beauvais le [REDACTED] JUIN DEUX MILLE ONZE,

composé de Madame [REDACTED], présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, En présence de Madame [REDACTED] qui a siégé en surnombre et participé avec voix consultative aux délibérés des jugements correctionnels.

assisté de Monsieur [REDACTED], greffier,

en présence de Monsieur [REDACTED] procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED] Sébastien

né le [REDACTED] 1976 à PONTOISE (Val-D'oise)

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Jamais condamné

demeurant : [REDACTED]

comparant assisté de Maître CHAËR Olivia avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 11 octobre 2010 à TILLE

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFERIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR faits commis le 11 octobre 2010 à

TILLE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] Sébastien et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de [REDACTED] Sébastien.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[REDACTED] Sébastien a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

[REDACTED] Sébastien est prévenu d'avoir à TILLE, Le 11 octobre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage de cannabis , substance ou plante vénéneuse classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

[REDACTED] Sébastien est prévenu d'avoir à TILLE, Le 11 octobre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, en l'espèce 116km/h au lieu de 90 km/h , dépassé la vitesse maximale autorisée d'au moins 20 km/h mais sans atteindre 30 km/h., faits prévus par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE.

Attendu que le prévenu a fait opposition le [REDACTED]/02/2011 à une ordonnance pénale du TGI de Beauvais en date du [REDACTED]/12/2010 qui l'a condamné à 400 euros d'amende, à une suspension du permis de conduire pendant 6 mois ainsi qu'à 200 euros d'amende pour la contravention.

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE SOULEVEES IN LIMINE LITIS

Attendu qu'il convient de prononcer la nullité des poursuites fondées sur l'infraction d'excès de vitesse en raison du bien fondé des observations soulevées [REDACTED]

Attendu qu'il convient également de prononcer la nullité des poursuites fondées sur l'infraction de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de produits stupéfiants en [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de [REDACTED] Sébastien,

Fait droit aux exceptions de nullité soulevées in limine litis par la défense ;

Prononce la nullité de la procédure et renvoie [REDACTED] Sébastien des fins de la
poursuite.

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

[REDACTED]

LA PRESIDENTE

[REDACTED]

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

[REDACTED]